

RÈGLEMENTS DES ÉPREUVES POUR CHIENS SPRINTER

En vigueur le 1^{er} janvier 2024



CANADIAN KENNEL CLUB®

CLUB CANIN CANADIEN^{MD}

BUT (14-09-19)

Le but des épreuves pour chiens sprinter est d'offrir à tous les chiens de race pure et de race croisée ainsi qu'à leurs propriétaires une activité agréable et saine sur le terrain qui contribuera à la promotion du lien entre l'humain et le chien et qui peut être récompensée par une gamme de titres.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTERPRÉTATIONS	
1.1	Définitions	1
1.2	Définition et classification des épreuves pour chiens sprinter	3
2	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	
2.1	Administration	3
2.2	Admissibilité des clubs à la tenue d'une épreuve pour chiens sprinter	4
2.3	Demande	5
2.4	Participants	5
2.5	Publication du CCC	6
2.6	Publicité	6
2.7	Manieurs handicapés	7
3	PROGRAMME OFFICIEL	
3.1	Programme officiel	7
4	OFFICIELS	
4.1	Officiels	9
5	DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE	
5.1	La piste	9
5.2	Chiens participant à l'épreuve	11
5.3	Disqualification	12
6	FIN DE L'ÉPREUVE	
6.1	Formulaires et droits	12
6.2	Santé.....	13
7	TITRES ET PRIX	
7.1	Rubans	13
7.2	Obtention de points	14
7.3	Titres	14
8	CONDUITE ANTISPORTIVE	15
9	GRIEFS	16
10	PLAINTES	17

11	DISCIPLINE	19
12	PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DE L'ÉPREUVE POUR CHIENS SPRINTER	21
13	PARTICIPATION	22
14	RESPONSABILITÉ	23
15	MODIFICATIONS	24

1 INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions

Les interprétations suivantes s'appliquent aux fins des présents règlements :

« **CCC** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **chien** » désigne un chien de l'un ou l'autre sexe.

« **chien de race croisée** » désigne un chien d'ascendance inconnue, qui n'appartient à aucune race reconnue et n'est pas le résultat d'un élevage sélectif.

(88-03-23) « **Chiens vétérans** » désigne les chiens qui ont sept (7) ans et plus à la date de l'événement.

« **Club** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **club** » désigne une association ou un club reconnu officiellement auprès du Club Canin Canadien.

« **club organisateur** » désigne le club reconnu par le CCC qui est responsable de l'organisation de l'épreuve pour chiens sprinter.

« **Conseil** » désigne le Conseil d'administration du Club Canin Canadien.

« **défendeur** » désigne une personne, association, société ou organisation contre laquelle une accusation a été portée ou une plainte déposée, relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **destitution** » signifie priver une personne du droit de participer à toute compétition ou à d'autres activités dirigées, sanctionnées, parrainées ou autorisées par Le Club Canin Canadien, tenues sous ses auspices ou en vertu de ses règlements.

« **disqualification** » Un chien doit être disqualifié s'il mord une personne ou un autre chien. Il est interdit à un chien disqualifié à un événement du CCC de participer à tout autre événement du CCC.

« **éleveur** » désigne la personne à qui appartient ou qui loue la mère au moment de l'accouplement.

« **en règle** » se réfère à une personne qui n'est ni suspendue ni privée ou destituée de ses prérogatives ou qui n'a pas renoncé à ses droits de participer aux événements du Club Canin Canadien.

« **expulsion** » signifie la révocation de l'adhésion au Club Canin Canadien et la privation de toutes les prérogatives du Club.

« **famille immédiate** » désigne le conjoint, la conjointe, le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la sœur, les grands-parents, les enfants du conjoint et ou de la conjointe et toute autre personne liée de près.

(27-09-19) « **manieur** » désigne la personne qui manie le chien participant à l'épreuve.

« **motif valable** » désigne la manière dont agit une personne raisonnable qui fait preuve d'objectivité et qui n'a aucun préjugé.

(18-09-22) « **numéro de compétition temporaire** » désigne un numéro émis par le CCC qui permet à un chien de participer aux événements du CCC.

« **plaignant** » désigne toute personne qui a porté une accusation ou déposé une plainte contre une autre personne, association, société ou organisation relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **privation des prérogatives** » signifie priver un non-membre de toutes les prérogatives accordées aux non-membres du Club Canin Canadien, y compris l'accès aux services du siège social.

« **propriétaire** » désigne le ou les propriétaires dont le nom figure sur le certificat d'enregistrement du chien.

« **race listée** » désigne une race qui figure sur la liste des races diverses et qui est admissible à participer aux événements du CCC conformément aux règlements des événements concernés.

« **race reconnue** » désigne une race que Le Club Canin Canadien est autorisé à enregistrer en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

« **siège social** » désigne le bureau où les affaires du Club Canin Canadien sont traitées et exécutées de façon régulière et continue.

« **suspension** » signifie priver un membre de toutes les prérogatives du Club Canin Canadien pendant la période fixée.

Dans les règlements qui suivent, le masculin inclut le féminin, et le singulier, le pluriel, lorsque le contexte l'exige.

1.2 Définition et classification des épreuves pour chiens sprinter

- 1.2.1 (15-09-19) Le but des épreuves pour chiens sprinter du CCC est d'offrir à tous les chiens de race pure et de race croisée ainsi qu'à leurs propriétaires une activité agréable et saine à laquelle ils peuvent participer. Il s'agit d'un événement chronométré. Les chiens courent individuellement. Le temps pris par le chien pour courir le sprint de 100 m (328 pi) est converti en km/h. Les chiens obtiennent des points en fonction de leur vitesse et de leur handicap. Des titres sont octroyés lorsque le chien a accumulé un certain nombre de points.
- 1.2.2 Il n'y aura pas d'exposition de conformation tenue conjointement avec une épreuve pour chiens sprinter.
- 1.2.3 Il n'y aura pas de match sanctionné d'épreuve pour chiens sprinter car les clubs devront être approuvés par le CCC afin de pouvoir tenir l'événement.
- 1.2.4 Si un club tient une épreuve pour chiens sprinter conjointement avec un autre événement approuvé du CCC, il peut utiliser le même programme officiel; toutefois, il faut présenter des formulaires d'inscription distincts pour chaque événement.

2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Administration

- 2.1.1 Tous les règlements administratifs applicables régissant les événements du CCC s'appliqueront à l'épreuve pour chiens sprinter, sauf disposition expresse dans le présent document. En cas de conflit, les dispositions du présent document ont préséance sur les règlements des événements du CCC.

-
- 2.1.2 Lorsque, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, un club juge qu'il est nécessaire ou préférable de changer la date de l'événement, la date peut être changée à condition d'obtenir l'approbation du CCC.
- 2.1.3 Lorsque, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, un club juge qu'il est nécessaire ou préférable de changer le lieu de l'événement, le lieu peut être changé à condition d'obtenir l'approbation du CCC.
- 2.1.4 Il faut envoyer un avis de changement de date et/ou de lieu à tous les participants inscrits.

2.2 Admissibilité des clubs à la tenue d'une épreuve pour chiens sprinter

- 2.2.1 (89-03-23) Un club autorisé à organiser des concours sur le terrain de course sur leurre ou des épreuves de poursuite sur leurre du CCC est automatiquement approuvé pour tenir des épreuves pour chiens sprinter. Il n'y a aucune limite quant au nombre d'épreuves pour chiens sprinter tenues au cours d'une année. Un club ne peut pas tenir plus de quatre (4) épreuves pour chiens sprinter la même journée. Une épreuve pour chiens sprinter doit commencer et se terminer la même journée.
- 2.2.2 (90-03-23) Les autres clubs membres ou les clubs reconnus par le CCC qui veulent tenir une épreuve et qui possèdent les ressources nécessaires peuvent présenter une demande à la Division des expositions et concours du CCC pour tenir des épreuves pour chiens sprinter approuvées à condition de disposer de l'expérience, de l'équipement et de l'emplacement pour tenir un événement en toute sécurité. La Division des expositions et concours examinera aussi les demandes spéciales pour tenir des épreuves pour chiens sprinter lors d'occasions uniques. Dans tous les cas, il faut présenter une demande distincte et obtenir un numéro d'événement propre à l'épreuve pour chiens sprinter.
- 2.2.3 (16-09-19) Lorsque des épreuves pour chiens sprinter se déroulent conjointement avec d'autres événements du CCC, les inscriptions peuvent être limitées à la race ou aux races admissibles à participer à l'événement ou aux événements offerts par le club organisateur.
- 2.2.4 (91-03-23) Lorsqu'un club tient d'autres événements du CCC, le club aura la permission d'offrir conjointement une

épreuve pour chiens sprinter limitée à certaines races à condition que le club soit admissible à tenir des épreuves pour chiens sprinter.

2.3 Demande

- 2.3.1 Les événements peuvent être autonomes ou se tenir conjointement avec l'événement principal d'un club approuvé par le CCC.
(27-09-19)
- 2.3.2 Dans le cas d'une épreuve pour chiens sprinter, il faut présenter une demande pour un événement distinct en utilisant le formulaire de demande d'événement approuvé du CCC au moins 180 jours avant la date de l'événement.
- 2.3.3 Si le club limite le nombre de participants, il doit le mentionner dans le programme officiel.

2.4 Participants

- 2.4.1 La participation à une épreuve pour chiens sprinter du CCC est ouverte à tous les chiens de race pure et de race croisée âgés d'au moins 12 mois qui sont enregistrés individuellement auprès du CCC ou qui possèdent un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN), un numéro de certification races diverses (MCN), un numéro de compagnon canin (NCC) ou un numéro de compétition temporaire (TCN).
- 2.4.2 Si un chien n'est pas enregistré dans le livre des origines du CCC, il peut être inscrit à une épreuve pour chiens sprinter tenue en vertu des présents règlements en tant que chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) sous réserve de ce qui suit :
- (a) S'il est né au Canada, il est issu d'une portée qui est admissible à l'enregistrement auprès du CCC;
 - (b) S'il n'est pas né au Canada, il est admissible à l'enregistrement individuel auprès du CCC;
 - (c) S'il est né à l'étranger et que son propriétaire réside à l'étranger, il obtient du CCC un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro d'enregistrement du CCC dans les 30 jours suivant la première épreuve à laquelle il est inscrit.

2.4.3 Un comité d'inspection, composé d'au moins deux
(27-09-19) (2) personnes qui font partie du comité de l'épreuve
(17-09-19) ou qui sont déléguées par le comité de l'épreuve,
(92-03-23) doit inspecter chaque chien inscrit avant le début
de l'événement pour déterminer si un chien est boi-
teux et apte physiquement à participer. L'inspection
doit se tenir avant que tout type de bandage soit
appliqué. Si, de l'avis du comité, un chien inscrit
est boiteux, n'est pas apte physiquement à partici-
per le chien ne sera pas autorisé à concourir et les
droits d'inscription seront remboursés. Au besoin,
il incombe au comité d'inspection de mesurer les
chiens pour déterminer leur taille au garrot. Les
femelles en chaleur seront programmées à la fin de
chaque épreuve ou lorsque le club le jugera appro-
prié.

2.4.4 Les femelles en chaleur doivent porter des culottes
(92-03-23) propres, sèches et bien ajustées, spécialement
conçues pour prévenir et contenir les fuites.

2.4.5 Un club peut limiter le nombre d'inscriptions qu'il
acceptera. À la discrétion du comité organisateur, le
club peut accepter des inscriptions additionnelles,
au-delà de la limite fixée, lesquelles seront mises
en attente et ces chiens pourront courir si le temps
le permet. Les propriétaires des chiens sur la
liste d'attente doivent en être avisés et ils peuvent
choisir de ne pas participer.

2.4.6 Tous les participants doivent remplir un
formulaire d'inscription tel que fourni dans le
programme officiel du club. Un club peut accepter
des inscriptions avant l'événement et/ou le jour
même de l'événement. Les modalités d'acceptation
des inscriptions doivent être expliquées dans le
programme officiel.

2.5 Publication du CCC

2.5.1 Tout club qui organise une épreuve pour chiens
sprinter doit avoir à sa disposition l'exemplaire le
plus récent des *Règlements des épreuves pour chiens
sprinter*.

2.6 Publicité

2.6.1 Un club auquel des dates prioritaires n'ont pas été
accordées ne doit ni annoncer ni publier la date
d'un événement qui n'a pas été approuvé par le
CCC.

-
- 2.6.2 Un club auquel des dates prioritaires ont été accordées pour un événement peut annoncer ces dates avant d'envoyer la demande de date d'événement. Cela ne l'exempte pas, toutefois, de l'obligation d'envoyer le formulaire requis au CCC dans les délais prescrits.

2.7 Manieurs handicapés

- 2.7.1 À la discrétion du comité de l'épreuve, les exercices ou routines peuvent être modifiés pour accommoder un manieur handicapé pourvu qu'une telle modification n'améliore pas la performance du chien ou n'entrave pas les autres chiens. Le chien doit accomplir tous les exercices ou routines.

3 PROGRAMME OFFICIEL

3.1 Programme officiel

- 3.1.1 Les clubs qui organisent des épreuves pour chiens sprinter tenues en vertu des présents règlements doivent publier un programme officiel standard. Après avoir reçu l'autorisation d'organiser une épreuve pour chiens sprinter, le club ou l'association doit préparer et distribuer un programme officiel ainsi que des formulaires d'inscription et les mettre à la disposition des participants éventuels.
- 3.1.2 Au moment de la distribution du programme officiel aux participants éventuels, le club doit faire parvenir un exemplaire du programme officiel et du formulaire d'inscription approuvé à la Division des expositions et concours du CCC ainsi qu'au membre du Conseil d'administration du CCC pour la zone.
- 3.1.3 Le programme officiel et le formulaire d'inscription doivent avoir le format, la présentation et le contenu stipulés par le CCC. Les renseignements suivants doivent paraître à la page couverture (ou à la première page, mais non au verso de la page couverture) du programme officiel :
- (a) Les mots « Programme officiel »;
 - (b) Le nom du club ou de l'association qui organise l'événement;

-
- (c) Le type d'événement;
 - (d) Les dates de l'événement;
 - (e) La date et l'heure de clôture des inscriptions (si les inscriptions seront acceptées après la date limite, il faut l'indiquer).

3.1.4 Les renseignements suivants doivent figurer dans le programme officiel :

- (a) La phrase « Ces événements sont tenus en vertu des règlements du Club Canin Canadien. »;
- (b) Le lieu exact de l'événement (un plan indiquant l'emplacement du site peut être inclus);
- (c) L'heure et l'endroit de l'inspection;
- (d) Le montant des droits d'inscription de chacune des épreuves et des droits pour chiens possédant un numéro de compétition temporaire (TCN);
- (e) Une liste des membres de l'exécutif du club, incluant le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier;
- (95-05-19) (f) Une liste des membres du comité de l'événement, incluant l'adresse électronique et le numéro de téléphone du secrétaire de l'épreuve;
- (95-05-19) (g) L'adresse et le numéro de téléphone de la personne à laquelle les inscriptions doivent être envoyées;
- (h) Une liste des prix, si offerts;
- (i) Au moins un exemplaire du formulaire d'inscription portant le logo officiel du CCC;
- (j) Le nom du directeur exécutif du CCC et l'adresse du siège social;
- (k) Le nom et l'adresse électronique du représentant du Conseil des épreuves pour chiens sprinter pour la zone;
- (l) Le nom et l'adresse électronique du membre du Conseil d'administration du CCC pour la zone;
- (m) L'énoncé suivant doit figurer dans chaque programme officiel :
 - « Le club organisateur de l'épreuve a le devoir et l'obligation de s'assurer qu'un membre de l'exécutif du club, bénévole ou participant à une épreuve pour chiens sprinter tenue en vertu des présents règlements n'est pas assujéti à une indignité. Le président du comité de

l'épreuve pour chiens sprinter doit sans tarder signaler au CCC toute infraction à ce règlement et le CCC peut alors prendre les mesures qu'il juge appropriées sur réception d'un rapport présentant l'infraction à ce règlement. »

- 3.1.5 Les clubs peuvent inclure tout autre règlement et renseignement qu'ils jugent nécessaires. Cependant, si d'autres règlements sont inclus, ils doivent être indiqués dans le programme officiel et appliqués.

4 OFFICIELS

4.1 Officiels

- 4.1.1 Les officiels de l'événement sont les suivants : président de l'événement, secrétaire de l'événement, opérateur du leurre, chronométreur (deux (2) chronométreurs si des chronomètres manuels sont utilisés) et chef de piste.
- 4.1.2 Il incombe au club organisateur et au comité de l'événement d'assurer la sécurité de la piste.
- 4.1.3 L'opérateur du leurre doit faire une reconnaissance (18-09-19) du parcours pour s'assurer qu'il n'y a pas d'objets dangereux dans les 4,5 m (15 pi) se trouvant de chaque côté de la piste.

5 DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE (27-09-19)

5.1 La piste

- 5.1.1 L'épreuve pour chiens sprinter est chronométrée. (19-09-19) Un leurre en mouvement doit être offert à tous les chiens pour les inciter à courir la distance. Toutefois, on peut utiliser d'autres moyens. Tant qu'il n'y a pas d'aide physique, ces incitatifs peuvent comprendre, sans s'y limiter, un rappel ou la récupération d'un objet lancé par le préposé à la ligne d'arrivée.

-
- 5.1.2 La sécurité est d'une importance capitale. Il incombe au comité de l'épreuve d'assurer la sécurité de la piste, de l'équipement et de la conduite des personnes qui participent à l'événement. On recommande que le comité de l'épreuve effectue une course d'essai avec chien avant le début de l'épreuve pour s'assurer que l'équipement fonctionne correctement et que tous les préposés comprennent les tâches qui leur sont attribuées. Avant de déplacer le leurre pour le positionner en vue du départ, l'opérateur du leurre doit annoncer « Tenez vos chiens » afin d'avertir les propriétaires.
- 5.1.3 La piste doit mesurer 100 m (328 pi) de long.
- 5.1.4 (20-09-19) Le club doit disposer de suffisamment d'espace pour qu'il y ait une aire sûre en sortie de piste. On suggère l'utilisation d'un sas de rétention entouré d'une clôture souple en plastique en bout de piste. La superficie du sas entourée d'une clôture en plastique souple doit avoir au moins 18 m (60 pi) de large et 27,4 m (90 pi) de profond. Une barrière visuelle, notamment une clôture souple en plastique ou un ruban de couleur, peut être placée à 5 m (16 pi) de chaque côté de la piste sur toute sa longueur. On recommande que le propriétaire ou qu'une personne connue du chien se tienne à l'arrivée pour attraper le chien une fois la course terminée.
- 5.1.5 (21-09-19) Le temps pris pour courir le sprint de 100 m (328 pi) est enregistré au dixième (1/10) de seconde le plus près (p. ex. : 9,1). Le club peut utiliser des chronomètres manuels ou des systèmes de chronométrage électronique à faisceaux pour chronométrer la course. Si des chronomètres manuels sont utilisés, il doit y avoir deux chronométreurs à la ligne d'arrivée. Le chef de piste doit signaler le moment où le nez du chien traverse la ligne de départ. Les chronométreurs doivent déclencher leur chronomètre au signal. Les chronométreurs doivent arrêter leur chronomètre lorsque le nez du chien traverse la ligne d'arrivée. Pour déterminer le temps à consigner, il faut faire la moyenne du temps enregistré par les deux chronomètres.
- 5.1.6 Les clubs peuvent utiliser un système de traction ou en boucle continue. Si un système en boucle continue est utilisé, la corde de retour du leurre doit être à l'extérieur de la piste de course. L'opérateur du leurre et la fin de course du leurre doivent être à l'extérieur de la piste de course.
-

On recommande fortement que la position de l'opérateur du leurre soit à angle par rapport à la piste pour qu'il puisse juger correctement la distance entre le chien et le leurre.

- 5.1.7 Un sac de plastique blanc ou un couineur (*squawker*) peut servir de leurre. Le leurre ne doit pas être à moins de 3 m (10 pi) et à plus de 7,6 m (25 pi) du chien sur la piste.
- 5.1.8 La piste doit être essentiellement plate. Il faut mentionner si l'emplacement où se déroule l'événement est clôturé dans le programme officiel.
- 5.1.9 Les manieurs ne doivent pas être sur la piste avec (22-09-19) les chiens autrement qu'à approximativement 3 m (10 pi) à l'intérieur de la piste, d'un côté ou de l'autre de la ligne de départ ou d'arrivée, s'ils désirent le faire dans le but d'encourager leur chien.

5.2 Chiens participant à l'épreuve (27-09-19)

- 5.2.1 Les chiens doivent courir la distance entière en (93-03-23) moins de 60 secondes.
- 5.2.2 Les chiens courent INDIVIDUELLEMENT.
- 5.2.3 Les chiens peuvent porter un collier; toutefois, les colliers étrangleurs, les colliers à pointes et les colliers électroniques sont interdits. Le collier doit être ajusté serré pour minimiser le risque de s'accrocher à quelque chose pendant la course. Les clubs peuvent, à leur discrétion, exiger que les médailles qui pendent du collier soient immobilisées contre le collier avec un ruban adhésif. Les chiens peuvent porter une muselière si le propriétaire le souhaite. Le propriétaire peut utiliser une barrette ou un élastique pour retenir les poils du chien. Il incombe au propriétaire d'assurer la sécurité de son chien en ce qui concerne le collier et les autres accessoires que porte le chien.
- 5.2.4 Puisque l'épreuve pour chiens sprinter est chronométrée, il n'y a pas de juge. Le chef de piste ou (23-09-19) l'opérateur du leurre est en charge de la piste. En résumé, le chef de piste doit avoir une liste des participants et s'assurer que le bon chien est au départ. Le chef de piste est responsable de tous les chiens et de tous les manieurs sur la piste, et il doit s'assurer que les manieurs comprennent les procédures de lâcher et de récupération du chien en toute sécurité

et que le leurre est correctement placé. Le chef de piste ou l'opérateur du leurre doit s'assurer que les chronométreurs sont prêts. Le chef de piste ou l'opérateur du leurre vérifie auprès du chef de piste ou de l'opérateur du leurre que le manieur et le chien sont prêts. Lorsque le leurre commence à se déplacer, le chef de piste crie « Go » et fait un signal quand le nez du chien traverse la ligne de départ.

5.3 Disqualification

- 5.3.1 Tout chien disqualifié à un événement quelconque du CCC sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement de toute autre discipline jusqu'à ce que son statut antérieur soit officiellement rétabli.
- 5.3.2 Un chien qui mord ou qui tente de mordre un autre chien ou une personne peut être éconduit des lieux de l'événement par le président du comité de l'épreuve. Le président de l'épreuve doit transmettre au CCC un rapport signalant l'incident dans les 14 jours qui suivent l'événement.

6 FIN DE L'ÉPREUVE

6.1 Formulaires et droits

- 6.1.1 Le secrétaire du club ou de l'association qui organise l'épreuve pour chiens sprinter tenue en vertu des présents règlements doit transmettre au CCC ce qui suit dans les 14 jours qui suivent la dernière journée de l'épreuve (si reçu après 14 jours, des frais administratifs établis par le Conseil s'appliqueront) :
- (a) Tous les formulaires d'inscription;
 - (b) La feuille de pointage officielle;
 - (c) Un versement qui doit inclure tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement et les droits d'enregistrement des résultats pour tous les chiens inscrits à l'événement.
- 6.1.2 Si le club ne fournit pas de catalogue, il peut le remplacer par une liste qui contient les renseignements suivants : race, nom du chien, numéro d'enregistrement (le cas échéant) ou

numéro d'inscription à l'événement (ERN),
numéro de participation à l'événement (PEN),
numéro de certification races diverses (MCN),
numéro de compagnon canin (NCC) ou numéro
de compétition temporaire (TCN), nom et adresse
du propriétaire.

6.2 Santé

6.2.1 Un chien ne peut pas être inscrit à une épreuve
(90-05-19) s'il souffre d'une maladie contagieuse. Tout
chien inscrit à une épreuve doit avoir un dossier
d'immunisation à jour.

6.2.2 Aucun chien ne peut avoir accès aux lieux d'une
(90-05-19) épreuve si :

(90-05-19) (a) Il souffre de la maladie de Carré, de parvovirus,
de toux de chenil ou de toute autre maladie
contagieuse;

(90-05-19) (b) Il s'est remis de la maladie de Carré, d'une
infection par le parvovirus, de toux de chenil
ou de toute autre maladie contagieuse dans les
30 derniers jours;

(90-05-19) (c) Il a été gardé dans des lieux où il y avait la
maladie de Carré, le parvovirus, la toux de
chenil ou toute autre maladie contagieuse, à
moins que ne se soient écoulés 30 jours depuis
le contact.

6.2.3 En cas de non-respect des présents règlements,
(90-05-19) le chien en question sera expulsé des lieux et
l'exposant fera l'objet de mesures disciplinaires.

7 TITRES ET PRIX

7.1 Rubans

7.1.1 Un club qui tient une épreuve pour chiens sprinter
doit offrir un ruban ou une rosette à tous les chiens
qui ont obtenu un pointage.

7.1.2 La taille et la couleur des rubans ou des rosettes
doivent être conformes aux directives du CCC.

7.1.3 Les mots « Qualification en épreuve pour chiens
sprinter » et le nom du club organisateur ainsi que
le logo du CCC doivent figurer sur le ruban ou la
rosette.

7.1.4 Le ruban sera de couleur OR.

7.2 Obtention de points

7.2.1 Le temps pris par le chien pour courir le sprint de
(24-09-19) 100 m (328 pi) est converti en km/h. La formule pour faire ce calcul consiste à diviser 360 par le temps du chien sur les 100 m (328 pi). Le résultat doit être arrondi à deux décimales.

7.2.2 Pour déterminer le nombre de points obtenus, un handicap est appliqué à la vitesse du chien en km/h. Le handicap repose sur la taille du chien au garrot, comme suit :

- (a) 46 cm (18 po) ou plus = le handicap est 1,25.
- (b) plus de 30 cm (12 po) et moins de 46 cm (18 po) = le handicap est 1,5.
- (c) moins de 30 cm (12 po) = le handicap est 2,0.

7.2.3 Points = vitesse en km/h multipliée par le handicap du chien. Par exemple : 20 km/h x 1,5 = 30 points. Il faut arrondir au nombre entier le plus proche.

7.3 Titres

Le chien doit accumuler des points pour se mériter un titre. Les titres suivants seront décernés :

7.3.1 Sprinter novice (NS) = 150 points;

7.3.2 Sprinter (S) = 500 points;

7.3.3 Sprinter avancé (AS) = 1 000 points;

7.3.4 Sprinter par excellence (SX) = 1 500 points; et

7.3.5 SX suivi d'un nombre (p. ex. : SX2) pour chaque 500 points additionnels.

7.3.6 Les titres seront apposés en suffixe au nom du chien
(25-09-19) sur son pedigree, le titre supérieur se substituant au titre inférieur.

7.3.7 Sprinter novice vétérán (VNS) = 75 points

7.3.8 Sprinter vétérán (VS) = 250 points

(94-03-23)

7.3.9 Sprinter avancé vétérán (VAS) = 500 points

7.3.10 Sprinter par excellence vétérán (VSX) = 750 points; et

7.3.11 SX vétérán suivi d'un nombre (p. ex. : VSX2) pour chaque 250 points additionnels

-
- 7.3.12 Il faut indiquer sur le formulaire d'inscription que le chien est inscrit en tant que vétérane. Il faut identifier clairement qu'un chien est vétérane lorsque les résultats sont soumis au CCC.
- 7.3.13 Un chien ne peut être inscrit qu'une seule fois à un même événement.
-

8 CONDUITE ANTISPORTIVE

- 8.1 Le fait qu'une personne, pendant le déroulement d'un événement ou en rapport avec cet événement, maltraite ou harcèle un officier de l'événement ou toute autre personne participant à un titre quelconque à l'événement, est considéré comme une conduite antisportive.
- 8.2 Un manieur qui fait preuve de conduite antisportive ou que l'on voit malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement à quelque moment que ce soit sur les lieux d'une épreuve pour chiens sprinter pendant le déroulement de l'événement peut se voir expulsé de l'épreuve par le comité de l'épreuve pour chiens sprinter.
- 8.3 Le président de l'épreuve a également le droit d'expulser un manieur de l'épreuve s'il observe chez ce dernier une conduite antisportive ou s'il le voit malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement pendant le déroulement de l'événement. Le président de l'épreuve aura la responsabilité de signaler l'expulsion d'un manieur au comité de l'épreuve pour chiens sprinter dans les plus brefs délais.
- 8.4 Le président de l'épreuve doit immédiatement faire enquête en réponse à une allégation de conduite antisportive formulée contre un manieur, et le président de l'épreuve doit aussi faire enquête si on lui signale qu'un manieur a malmené un chien avec le pied, la main ou autrement. Si, après enquête, le comité de l'épreuve pour chiens sprinter détermine qu'un manieur a enfreint le présent article et que l'incident, si prouvé, est préjudiciable au sport ou au CCC, il doit exercer son autorité conformément à l'article sur les plaintes des présents règlements.
-

-
- 8.5 Le secrétaire de l'épreuve doit déposer auprès du CCC le rapport complet sur toute mesure prise conformément à cet article dans un délai de 21 jours.
-

9 GRIEFS

- 9.1 Un grief contre un chien peut être déposé par un exposant, un manieur ou tout membre du CCC ou du club ou de l'association qui organise l'événement comme suit :

- (27-09-19) (a) Ce grief doit être présenté par écrit, sur un formulaire fourni par le CCC (ou sur un fac-similé), et remis au président de l'événement avant la fin de l'événement. Une audience doit avoir lieu pendant que toute les parties en cause sont encore présentes. Tout grief doit être accompagné d'une caution. Cette caution sera remboursée si le grief est accueilli. Si le grief n'est pas accueilli, la caution sera transmise au CCC avec le rapport du comité de l'événement.
- (b) Si le grief ne peut pas être déposé à l'événement en raison de circonstances exigeant les soins d'un médecin et/ou d'un vétérinaire, ou si le chien a été expulsé du terrain, ou si le propriétaire et le chien quittent le terrain immédiatement après l'incident, le grief peut être présenté directement au CCC dans les dix (10) jours suivant l'événement. De tels griefs sont considérés comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- (27-09-19) (c) Si le grief est déposé directement auprès du CCC, il faut fournir les raisons pour lesquelles le grief n'a pas été présenté au président de l'événement.

- 9.2 Lorsque le comité de l'épreuve pour chiens sprinter est constitué de plus de cinq (5) personnes, le président du club organisateur doit nommer cinq (5) membres de ce comité qui seront chargés de s'occuper de tout grief déposé auprès du club organisateur de l'épreuve.
-

-
- 9.3 Toutes les décisions au sujet de griefs doivent être transmises immédiatement par écrit au Comité de discipline du CCC. Le Comité de discipline peut alors agir de la façon qu'il juge appropriée par rapport à ces griefs, pourvu qu'aucun appel n'ait été interjeté auprès du CCC dans les dix (10) jours suivant la décision du comité de l'épreuve pour chiens sprinter. Le Comité de discipline peut agir en excluant le chien de futurs événements approuvés par le CCC, en imposant des frais administratifs et/ou en annulant les prix. Le fait que le comité de l'épreuve pour chiens sprinter n'a pas accueilli un grief ne limite en rien le droit du Comité de discipline de prendre les mesures qu'il juge appropriées.
- 9.4 Pour interjeter appel auprès du Comité de discipline du CCC d'une décision du comité de l'épreuve pour chiens sprinter en rapport avec un chien ayant fait l'objet d'un grief, une demande à cet effet, accompagnée d'une caution, doit être envoyée au CCC dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.
- 9.5 Si un club organisateur d'une épreuve omet de tenir une audience par rapport à un grief tel que décrit ci-dessus, ou s'il agit de façon inappropriée selon le Comité de discipline par rapport à ce grief, le Comité de discipline a le droit de prendre les mesures qu'il juge appropriées et nécessaires et, en même temps, d'imposer des mesures disciplinaires aux officiels du club en question.

10 PLAINTES

- 10.1 Une plainte déposée contre une personne concernant une infraction aux règlements des épreuves pour chiens sprinter doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni par le CCC (ou un facsimilé) et doit être accompagnée d'une caution. Une plainte qui est accueillie entraînera des mesures disciplinaires.
- 10.2 La plainte doit être déposée auprès du président du club organisateur au plus tard 15 minutes après la fin de l'événement. Cependant, le plaignant peut choisir de déposer la plainte directement
-

auprès du CCC dans les dix (10) jours suivant l'événement. Toutes les plaintes de ce genre sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.

- 10.3 Toute plainte contre le club organisateur de l'épreuve ou contre un des membres de son exécutif doit être déposée directement auprès du CCC dans les dix (10) jours suivant la fin de l'épreuve. De telles plaintes sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 10.4 Une plainte ne peut porter que sur l'un des aspects suivants :
- (a) L'omission ou la commission d'un acte sur laquelle repose une présomption d'infraction aux *Règlements des épreuves pour chiens sprinter*;
 - (b) Tout acte sur lequel repose une présomption de mauvaise conduite;
 - (27-09-19) (c) L'omission présumée d'un officiel en fonction d'excuser ou de retirer de l'épreuve un chien en dépit de dispositions incluses dans les présents règlements permettant d'excuser ou de retirer le chien.
- 10.5 Lorsque le comité de l'épreuve est constitué de plus de cinq (5) personnes, le président du club organisateur doit nommer cinq (5) membres pour former un comité de l'épreuve qui sera chargé de s'occuper des plaintes reçues par le club organisant l'épreuve.
- 10.6 Lorsque le club organisateur de l'épreuve reçoit une plainte, il doit tenir une audience pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Le rapport et les déclarations de toutes les parties doivent ensuite être transmis au Comité de discipline avec la caution du plaignant. Le comité de l'épreuve pour chiens sprinter ne rendra aucune décision; il ne fera que rassembler tous les renseignements pertinents.
- 10.7 Après avoir reçu une plainte, le comité de l'épreuve du club organisateur doit tenir une enquête dès que possible et, dans les 14 jours suivant la réception de la plainte, le comité doit tenir une audience conformément aux dispositions précisées dans la Procédure d'audience pour le comité de l'épreuve pour chiens sprinter, tel qu'il est prévu dans les présents règlements.

-
- 10.8 Le comité de l'épreuve doit alors transmettre sans tarder au CCC la plainte, la caution, une transcription de l'audience, de même que sa recommandation quant à la plainte. Des copies de la transcription de l'audience et de la recommandation du comité doivent être transmises aux parties intéressées en même temps.
- 10.9 Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présents règlements, la procédure précisée dans les présents règlements quant aux plaintes prévaudra sur tout autre règlement.
- 10.10 S'il est établi à la satisfaction du CCC qu'il y a eu tentative de la part d'un membre du comité de l'épreuve ou du comité exécutif du club organisateur de l'épreuve d'empêcher la formulation d'une plainte, ce membre ainsi que le club dont il est membre de l'exécutif seront passibles de mesures disciplinaires.
- 10.11 Des mesures disciplinaires seront également imposées à un club organisateur d'une épreuve qui omet de traiter les plaintes déposées de la façon précisée dans les présents règlements.
-

11 DISCIPLINE

- 11.1 Le Comité de discipline peut prendre des mesures disciplinaires contre tout club ou membre, ou contre toute personne, association, société ou organisation du CCC pour toute omission ou commission d'acte constituant une infraction à un ou à plusieurs articles des *Règlements des épreuves pour chiens sprinter* du CCC. Ces mesures sont celles prévues par les *Règlements administratifs* du CCC.
- 11.2 Il est interdit de maltraiter un chien sur les lieux d'un événement ou de se comporter d'une manière préjudiciable au mieux des intérêts de l'événement.
- 11.3 Tout club ou membre, ou toute personne, association, société ou organisation qui se prévaut du privilège de participer à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit à une épreuve pour chiens sprinter, reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration tel que la leur confèrent les
-

Règlements administratifs du CCC ainsi que tout autre règlement adopté par le CCC.

- 11.4 Le Comité de discipline peut, à sa discrétion et sous réserve de la procédure d'appel, annuler un ou tous les pointages de qualification obtenus par un chien appartenant à une personne destituée, privée, suspendue ou expulsée du CCC lorsque ces pointages ont été obtenus après la date de la commission de l'acte ayant entraîné une mesure disciplinaire.
- 11.5 Le fait d'administrer à un chien en compétition à une épreuve pour chiens sprinter une drogue ou toute substance, sous quelque forme que ce soit, qui a un effet sur le système nerveux du chien en le stimulant, le calmant ou le tranquillisant constitue une mauvaise conduite. La ou les personnes responsables d'un tel acte sont passibles de mesures disciplinaires conformément au présent article.
- 11.6 Si une personne, sur la piste ou à l'extérieur de celle-ci, fait quoi que ce soit dans l'intention de gêner la course d'un chien, elle peut être passible de mesures disciplinaires.
(02-10-19)
- 11.7 Le club organisateur de l'épreuve a le devoir et l'obligation de s'assurer qu'un membre de l'exécutif du club, bénévole ou participant à une épreuve pour chiens sprinter tenue en vertu des présents règlements n'est pas assujéti à une indignité. Le président du comité de l'épreuve pour chiens sprinter doit sans tarder signaler au CCC toute infraction à ce règlement et le CCC peut alors prendre les mesures qu'il juge appropriées sur réception d'un rapport présentant l'infraction à ce règlement. Ce règlement doit apparaître bien en vue dans tout programme officiel et catalogue.

12 PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DE L'ÉPREUVE POUR CHIENS SPRINTER

- 12.1 Il est essentiel de donner au défendeur l'occasion d'être présent pendant toute la durée de l'audience, de témoigner et de présenter ses propres témoins. Si un défendeur refuse d'être présent ou de se défendre, l'audience pourra se dérouler sans lui. Lorsqu'on fait parvenir l'avis d'audience au défendeur, il faut l'aviser de la nature précise de la plainte contre lui et conserver une preuve d'une telle notification.
- 12.2 Le plaignant doit aussi être informé de l'audience et avoir la possibilité d'être présent pendant toute l'audience.
- 12.3 Le plaignant et le défendeur doivent être avisés que, s'ils le souhaitent, ils peuvent se faire représenter par un conseiller juridique ou un agent lors de l'audience.
- 12.4 Le président doit déclarer l'audience ouverte et annoncer : « Nous agissons en raison de notre nomination au comité de l'événement par (nom du club organisateur de l'événement) ».
- 12.5 Le président doit identifier toutes les personnes présentes et la raison de leur présence (p. ex. : plaignant, défendeur, témoin) et doit ensuite demander aux témoins de quitter la salle jusqu'au moment de leur témoignage. Lorsque le témoin a fini de témoigner, il peut être autorisé à se retirer.
- 12.6 La plainte doit être lue; cependant, si le plaignant et le défendeur sont d'accord, il suffira simplement de relater la substance de la plainte telle que décrite sur le formulaire officiel de plainte.
- 12.7 Le président doit demander au défendeur s'il reconnaît ou s'il rejette la plainte telle que lue ou relatée.
- 12.8 Le plaignant doit donner son témoignage concernant la plainte. Il peut ensuite être interrogé par le défendeur. Sur invitation du président, tout membre du comité peut interroger le plaignant. Si le plaignant est accompagné de témoins, ceux-

ci peuvent alors témoigner individuellement. Le défendeur ou tout membre du comité peut interroger chacun des témoins. Chaque témoin doit quitter la salle d'audience après son témoignage.

- 12.9 Lorsque le plaignant et ses témoins ont terminé leur témoignage, le défendeur peut témoigner et être ensuite interrogé par le plaignant et par tout membre du comité. Si le défendeur est accompagné de témoins, chaque témoin peut témoigner individuellement. Le plaignant ou tout membre du comité peut interroger chaque témoin.
- 12.10 Le président pourra alors appeler tout autre témoin si le comité estime que la comparution de celui-ci est appropriée pour une bonne audition de la plainte.
- 12.11 Le plaignant peut alors résumer la plainte et les preuves présentées à l'appui. Le défendeur doit ensuite avoir la possibilité de résumer sa défense ainsi que les preuves présentées à l'appui.
- 12.12 Le président doit annoncer que le comité remettra au Comité de discipline du CCC et à toutes les parties intéressées un rapport sur l'audience ainsi que ses recommandations au sujet de la disposition de la plainte. Il doit ensuite demander à toute personne autre que les membres du comité de partir pour permettre à ces derniers de discuter de la question.

13 PARTICIPATION

- 13.1 La participation, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, à un événement tenu en vertu des présents règlements doit être considérée comme un privilège accordé à toute personne par le CCC. Un tel privilège peut être accordé ou retiré par le Comité de discipline.
(27-09-19)
- 13.2 Toute personne se prévalant du privilège de participer, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, y compris en tant que spectateur, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration.

-
- 13.3 (27-09-19) Aucune personne ayant été expulsée, privée de ses prérogatives, suspendue ou destituée par le CCC ne peut inscrire un chien, participer, exposer, ou agir en tant qu'agent ou manieur pour quelque compétiteur que ce soit, ni amener un chien à une compétition ni être liée à quelque titre que ce soit à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements.
- 13.4 Un club qui organise une épreuve pour chiens sprinter en vertu des présents règlements ne doit pas engager, à quelque titre que ce soit, une personne qui est suspendue, expulsée, destituée ou privée de prérogatives par le CCC.
- 13.5 Aucune personne ayant perdu le droit de participer à des événements dans son pays de résidence ne pourra participer à un événement approuvé par le CCC pendant la période de sa perte de prérogatives. Tous les gains obtenus par un chien qui est présenté ou manié par une telle personne doivent être automatiquement annulés.
-

14 RESPONSABILITÉ

- 14.1 Le CCC se dégage de toute responsabilité pour des pertes, dommages ou blessures subis par un membre, une personne, une association, un club ou une société lors d'un événement tenu en vertu de tout règlement adopté par le CCC.
- 14.2 Chaque propriétaire ou agent autorisé du propriétaire d'un chien inscrit à un événement du CCC doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le chien se comporte correctement à l'événement et, en particulier, empêcher le chien de menacer ou de mordre une personne ou un autre chien présent à l'événement. S'il ne prend pas de mesures raisonnables, le propriétaire ou son agent autorisé est passible, en vertu des *Règlements administratifs*, de mesures disciplinaires qui peuvent entraîner l'imposition des sanctions prévues dans les *Règlements administratifs*.
-

15 MODIFICATIONS

- 15.1 Le Conseil d'administration peut modifier les présents règlements.
- 15.2 Une personne, une association, un club, ou un groupe ou organisme représentatif peut également proposer des modifications aux présents règlements et les présenter au Conseil d'administration pour étude. Dans de telles circonstances, le Conseil d'administration, avant de rendre sa décision finale, doit renvoyer la modification proposée au Conseil des épreuves pour chiens sprinter pour étude et commentaires.
- 15.3 Toute modification à ces règlements doit être approuvée par un vote à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.
- 15.4 Le Conseil d'administration doit fixer la date d'entrée en vigueur de toute modification approuvée.
- 15.5 Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, choisir de tenir un sondage à caractère non contraignant auprès des membres pour obtenir leurs commentaires avant de rendre une décision définitive concernant une modification proposée aux présents règlements.
- 15.6 Lorsqu'une décision finale est rendue par le Conseil d'administration concernant une modification aux présents règlements, les membres doivent en être avisés par voie d'un avis dans la publication officielle du CCC dès que possible.



LE CLUB CANIN CANADIEN

5397 avenue Eglinton Ouest, bureau 101
Etobicoke (Ontario)
M9C 5K6

Téléphone : 416-675-5511
Adresse électronique : information@ckc.ca
Site Web : www.ckc.ca